



Conseil économique et social

Distr. générale
2 août 2024

Session de 2024

Point 19 c) de l'ordre du jour

Questions sociales et questions relatives aux droits humains :
prévention du crime et justice pénale

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 23 juillet 2024

[sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ([E/2024/30](#))]

2024/12. Traitement des enfants associés à des groupes terroristes*, y compris des enfants qui sont recrutés et exploités par ces groupes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et tous les autres traités internationaux et régionaux pertinents,

* Dans le contexte de la présente résolution, il n'existe pas de définition internationalement reconnue de l'expression « associés à des groupes terroristes » ; les définitions nationales peuvent donc englober divers degrés d'association avec des groupes terroristes ou d'affiliation à ces groupes, et doivent être interprétées conformément au droit national.

¹ Résolution [217 A \(III\)](#) de l'Assemblée générale.

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



Rappelant également les règles et normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale, en particulier celles concernant la justice pour mineurs⁵,

Soulignant qu'il importe de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶, et estimant qu'il faut s'attacher tout particulièrement à combattre la pauvreté, le dénuement, les inégalités et la discrimination sous toutes ses formes, y compris lorsqu'ils sont concomitants, pour protéger les enfants du fléau du terrorisme et pour promouvoir la résilience des enfants, de leurs familles et de leurs communautés, et qu'il importe de promouvoir l'éducation pour tous et toutes et des sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable,

Sachant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix, la sécurité et le développement durable, et que les enfants sont gravement touchés par ce phénomène,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent à anéantir les droits humains, les libertés fondamentales et la démocratie, à menacer l'intégrité territoriale et la sécurité des États et à déstabiliser des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme de façon décisive, cohérente, concertée, inclusive et transparente,

Réaffirmant également que les États Membres doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits humains, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, soulignant que le respect des droits humains, celui des libertés fondamentales et celui de l'état de droit se complètent et renforcent les mesures antiterroristes effectives et sont à leur tour renforcés par elles, et qu'ils constituent un élément essentiel de toute action antiterroriste efficace, notant qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et notant également que le non-respect de ces obligations internationales ou d'autres, comme celles faites par la Charte des Nations Unies, est un des facteurs favorisant la radicalisation conduisant à la violence et instaurant un climat d'impunité,

⁵ L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Considérant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ont un effet préjudiciable sur la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales et entravent le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et qu'ils constituent une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité des États, la stabilité des gouvernements, l'état de droit et la démocratie et, en fin de compte, pour le fonctionnement des sociétés et la paix et la sécurité internationales,

Considérant également que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les enfants contre les menaces liées au terrorisme, conformément au droit interne et international applicable en la matière, en tenant compte des dispositions pertinentes des règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale liées aux droits de l'enfant, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, et considérant le rôle que jouent les services de protection de l'enfance, les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale, la société civile, y compris les organisations locales, et les familles en ce qui concerne la création d'un environnement protecteur, la prévention des actes de violence et d'abus commis à l'égard des enfants et les réponses qui y sont apportées,

Condamnant fermement le recrutement et l'utilisation systématiques d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, ainsi que les violations et atteintes commises par les groupes terroristes contre les enfants, quelles que soient les circonstances, comme les meurtres, les atteintes à leur intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, notant que ces violations et atteintes pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, demandant instamment aux États Membres de se conformer aux obligations que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant, et soulignant qu'il importe que les auteurs de ces atteintes et violations répondent de leurs actes,

Préoccupé par les graves séquelles physiques et psychosociales qu'ont les différentes formes de violence et de criminalité, y compris les actes de terrorisme, pour les victimes, en particulier les enfants,

Tenant compte du fait que les enfants victimes et témoins d'actes criminels, y compris les enfants victimes de terrorisme, ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers appropriés à leur âge, à leur genre, à leur niveau de maturité et à leurs besoins individuels afin de leur éviter des épreuves supplémentaires et une victimisation secondaire du fait de leur participation à la procédure pénale,

Notant les efforts déployés par certains États pour rapatrier leurs nationaux, y compris les enfants associés à des groupes terroristes, et pour veiller à leur réhabilitation et à leur réinsertion ultérieures,

Prenant acte avec satisfaction de la collaboration et des synergies existant entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'autres entités compétentes des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), dans le cadre de leurs mandats respectifs, tendant à tirer parti des capacités et des atouts de ces organisations afin de renforcer la protection et le bien-être des enfants associés à des groupes terroristes, y compris les enfants recrutés et exploités par ces groupes,

Se félicitant des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la question des enfants touchés par le terrorisme, notamment la prévention de l'implication d'enfants dans des groupes terroristes et la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, y compris de ceux qui ont été associés à des combattants terroristes étrangers, et prenant note du *Manuel sur les enfants recrutés*

et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : le rôle du système judiciaire, des trois manuels de formation y relatifs et de la feuille de route de l'Office sur le traitement des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents,

1. *Prie instamment* les États Membres de prévenir et d'interdire toutes les formes de recrutement et d'exploitation d'enfants par des groupes terroristes, conformément à leur droit interne et dans le respect des obligations que leur impose le droit international, en adoptant ou en renforçant les dispositions applicables en vigueur, y compris au moyen de l'incrimination ;

2. *Engage* les États Membres à élaborer ou à renforcer à titre prioritaire, selon qu'il conviendra, les mesures visant à prévenir le recrutement et l'exploitation d'enfants par des groupes terroristes, afin de protéger efficacement les enfants et l'ensemble de la société de toute violence future, et de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant ;

3. *Engage également* les États Membres à reconnaître, conformément à leur droit interne, que les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes en sont les victimes, et que les enfants associés d'une autre manière à des groupes terroristes peuvent également être des victimes ou des témoins et que tous devraient être traités avant tout comme des enfants, d'une manière qui fasse de leur intérêt supérieur une considération primordiale, qui serve leur rétablissement physique et psychosocial et leur réinsertion et qui favorise leur santé, leur bien-être, leur estime de soi et leur dignité, selon des démarches adaptées à l'âge et aux questions de genre, et insiste sur le fait que la reconnaissance de la qualité de victime n'exclut pas la responsabilité pénale et d'autres formes de responsabilité des enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions terroristes, criminelles et autres et n'exclut pas d'éventuelles poursuites pour de telles infractions conformément au droit national ;

4. *Encourage* les États Membres à apporter aux enfants associés à des groupes terroristes, y compris les enfants recrutés et exploités par ceux-ci, un appui approprié, en particulier en matière de réadaptation et de réinsertion, y compris aux enfants qui sont rentrés chez eux après avoir été rapatriés, conformément au droit national et au cas par cas, et compte tenu de leur intérêt supérieur ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, de continuer à aider les États Membres qui en font la demande à rapatrier, à réhabiliter et à réintégrer des enfants ayant été associés à des groupes terroristes, y compris, selon qu'il conviendra, en coopération avec d'autres entités du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme et le secrétariat du Pacte⁷ ;

6. *Prie instamment* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne et aux obligations que leur impose le droit international, de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les enfants qui ont été associés à des groupes terroristes, y compris les enfants recrutés et exploités par ceux-ci, et qui sont en contact avec le système judiciaire ou d'autres autorités nationales, aient le droit de bénéficier de certaines garanties et d'être traités d'une manière propre à prévenir toute nouvelle victimisation et susceptible de contribuer à leur réadaptation et à leur réinsertion ;

7. *Encourage* les États Membres à échanger des informations sur les groupes criminels organisés et les groupes terroristes au moyen de plateformes bilatérales et

⁷ Le Bureau de lutte contre le terrorisme assure le secrétariat du Pacte des Nations Unies de coordination contre le terrorisme et collabore avec les entités énumérées à l'adresse www.un.org/counterterrorism/fr/global-ct-compact/entities, et en particulier avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les questions ayant trait aux enfants.

multilatérales telles que l'Organisation internationale de police criminelle, et à faire le meilleur usage possible des moyens policiers, outils, ressources et expertise de celle-ci afin de prévenir et de combattre le recrutement et l'exploitation d'enfants par des groupes terroristes ;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en étroite consultation avec les organismes des Nations Unies chargés de la protection de l'enfance, chacun agissant selon son mandat, de convoquer une réunion de groupe intergouvernemental d'experts, avec des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, afin d'échanger des bonnes pratiques et des études de cas et de relever les insuffisances et les difficultés existantes en ce qui concerne les enfants associés à des groupes terroristes, l'objectif étant d'élaborer des principes et lignes directrices, y compris dans des formats adaptés aux enfants et accessibles auxquels les États Membres pourraient se référer pour le traitement des enfants associés à des groupes terroristes, et de faire rapport des résultats de cette réunion à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa session suivant la conclusion de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts ;

9. *Prie* le groupe intergouvernemental d'experts de prendre en considération, lors de sa réunion, tout document pertinent établi par les entités du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme, notamment la feuille de route de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le traitement des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents, les dernières évolutions et travaux de recherche en cours et de solliciter les vues des enfants ;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

37^e séance plénière
23 juillet 2024